

2 novembre 2005

**Ordonnance
sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité
francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le
statut particulier, OStP)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 31, lettres *f* et *g*, 33, alinéa 3 et 68 de la loi du 13 septembre 2004
sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district
bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP) [RSB 102.1],
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

1. Conseil du Jura bernois (CJB)

Art. 1

Siège

Le Conseil du Jura bernois (CJB) fixe le siège de son secrétariat général dans son règlement d'organisation.

Art. 2

Période de fonction du Bureau

¹ La période de fonction du Bureau dure du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

² Les fonctions devenues vacantes en cours de période sont repourvues jusqu'au terme de celle-ci.

Art. 3

Budget

Le Conseil du Jura bernois peut adresser chaque année une proposition de budget à la Chancellerie d'Etat.

2. Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF)

Art. 4

Budget

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) peut adresser chaque année une proposition de budget à la Chancellerie d'Etat.

Art. 5

Attribution de tâches communales au CAF et contribution communale

¹ La commune municipale de Bienne ou celle d'Evilard informe la Chancellerie d'Etat lorsqu'elle entend attribuer des tâches communales au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

² L'exercice de la participation politique au niveau communal (art. 47 LStP [RSB 102.1]) constitue une tâche communale au sens de l'alinéa 1 dont les frais sont mis

à la charge des communes concernées.

³ La contribution communale au sens de l'article 44 LStP couvre les frais découlant des avis émis par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dans le cadre des consultations communales.

⁴ La Chancellerie d'Etat calcule la contribution de chaque commune une fois par an et la leur facture.

3. Subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport

Art. 6

Dépôt des demandes et gestion des affaires

¹ Les demandes de subventions à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport provenant du Jura bernois doivent être déposées auprès de l'Office de la population et des migrations.

² L'Office de la population et des migrations enregistre et gère les demandes et les transmet au Conseil du Jura bernois.

Art. 7

Compétences du Conseil du Jura bernois

¹ Le Conseil du Jura bernois mène la procédure administrative en collaboration avec l'Office de la population et des migrations qui peut émettre des propositions.

² Si le montant envisagé de la subvention dépasse ses compétences en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil du Jura bernois transmet l'affaire à l'Office de la population et des migrations, le cas échéant avec sa proposition. L'Office de la population et des migrations prépare l'affaire pour la Direction de la police et des affaires militaires à l'intention de l'autorité compétente et se détermine sur la proposition du Conseil du Jura bernois.

³ Le Conseil du Jura bernois rend les décisions rejetant des demandes de subventions et les motive.

Art. 8

Administration financière

¹ L'Office de la population et des migrations verse les subventions.

² Les sommes des subventions octroyées par le Conseil du Jura bernois et le Conseil-exécutif sont présentées séparément dans les comptes des fonds.

³ Le solde de l'enveloppe financière selon l'article 20 LStP [RSB 102.1] qui n'a pas été dépensé durant une année reste disponible pour les années suivantes.

4. Subventions cantonales prélevées sur le Fonds pour les actions culturelles

Art. 9

Dépôt des demandes et gestion des affaires

¹ Les demandes de subventions à prélever sur le Fonds pour les actions culturelles provenant du Jura bernois doivent être déposées auprès de l'Office de la culture.

² L'Office de la culture enregistre et gère les demandes et les transmet au Conseil du Jura bernois, le cas échéant avec une proposition de la Commission

germanophone chargée des affaires culturelles générales.

Art. 10

Compétences du Conseil du Jura bernois

¹ Le Conseil du Jura bernois mène la procédure administrative en collaboration avec l'Office de la culture qui peut émettre des propositions.

² Si le montant envisagé de la subvention dépasse ses compétences en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil du Jura bernois transmet l'affaire à l'Office de la culture, le cas échéant avec sa proposition. L'Office de la culture prépare l'affaire pour la Direction de l'instruction publique à l'intention de l'autorité compétente et se détermine sur la proposition du Conseil du Jura bernois.

³ Le Conseil du Jura bernois rend les décisions rejetant des demandes de subventions et les motive.

Art. 11

Administration financière

¹ L'Office de la culture verse les subventions.

² La somme des subventions octroyées par le Conseil du Jura bernois et le Conseil-exécutif est présentée séparément dans le compte du fonds.

³ Le solde de l'enveloppe financière selon l'article 17 LStP [RSB 102.1] qui n'a pas été dépensé durant une année reste disponible pour les années suivantes.

5. Subventions cantonales prélevées sur les moyens budgétaires de la Direction de l'instruction publique

Art. 12

¹ Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent par analogie au dépôt des demandes, à la gestion des affaires et aux compétences du Conseil du Jura bernois lorsqu'il s'agit de subventions à prélever sur les moyens budgétaires de la Direction de l'instruction publique.

² Le versement des subventions incombe à l'Office de la culture.

³ La somme des subventions octroyées par le Conseil du Jura bernois et le Conseil-exécutif est présentée séparément dans les comptes de l'Office de la culture.

⁴ L'Office de la culture informe le Conseil du Jura bernois des demandes de subventions inférieures à 20 000 francs. Lorsque de telles subventions concernent des activités se déroulant dans le district de Bienne, il informe le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

6. Conception de politique culturelle générale

Art. 13

Elaboration par le Conseil du Jura bernois

¹ Le Conseil du Jura bernois élabore sa conception de politique culturelle générale en collaboration avec l'Office de la culture et la Commission francophone chargée des affaires culturelles générales.

² Il tient compte de la politique culturelle définie pour l'ensemble du canton et consulte le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Art. 14

Commission francophone chargée des affaires culturelles générales et
Conférence de coordination francophone

¹ La Commission francophone chargée des affaires culturelles générales est l'organe de consultation du Conseil du Jura bernois au sens des articles 2 et 3 du décret du 11 mars 1998 sur les commissions culturelles (DCC) [RSB 423.411].

² La Conférence de coordination francophone coordonne les relations entre les services compétents et participe à la gestion administrative des affaires.

7. Coordination scolaire romande et interjurassienne

Art. 15

Tâches de la Conférence de coordination francophone

¹ La Conférence de coordination francophone est l'interlocutrice du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne pour le traitement des affaires conformément à l'article 24 LStP [RSB 102.1].

² Elle coordonne les relations entre les deux conseils et les services compétents de la Direction de l'instruction publique et participe à la gestion administrative des affaires.

Art. 16

Relations intercantionales

1. en général

¹ Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne exercent leurs compétences au sens des articles 23, alinéa 1 et 45, alinéa 1 LStP [RSB 102.1] en collaboration avec la Conférence de coordination francophone.

² Ils désignent chacun en son sein une ou plusieurs délégations pour les représenter dans les affaires traitant des relations intercantionales.

Art. 17

2. au sein des conférences et commissions permanentes de la CIIP SR+TI

¹ Les membres de la Conférence de coordination francophone représentent le canton au sein des conférences et commissions permanentes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP SR+TI).

² Pour la préparation et le suivi des séances des conférences et commissions permanentes, ils se réfèrent régulièrement aux délégations désignées par le Conseil du Jura bernois et par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Art. 18

3. au sein des commissions non permanentes et des groupes de travail intercantonaux de la CIIP SR+TI

Les délégations désignées par le Conseil du Jura bernois et par le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ou des membres de celles-ci forment conjointement avec les membres de la Conférence de coordination francophone la délégation de la partie francophone du canton dans les

commissions non permanentes et les groupes de travail intercantonaux de la CIIP SR+TI.

8. Participation politique

Art. 19

Objets au sens de l'article 31, lettres *f* et *g* LStP

¹ La participation politique prévue par l'article 31, lettre *f* LStP porte sur les affaires suivantes émanant des Directions et de la Chancellerie d'Etat:

- a* décisions qui concernent spécifiquement le Jura bernois et sont pour lui de portée générale ou revêtent une grande importance politique;
- b* décisions qui concernent spécifiquement et globalement le personnel francophone de l'administration cantonale;
- c* décisions qui sont en relation avec des institutions communes au sens des articles 27 et 28 LStP [RSB 102.1].

² La participation politique prévue par l'article 31, lettre *g* LStP porte sur les décisions de nomination aux fonctions suivantes:

- a* vice-chancelier ou vice-chancelière de langue française,
- b* secrétaire général ou secrétaire général adjoint ou secrétaire générale ou secrétaire générale adjointe de langue française de la Direction de l'instruction publique,
- c* conservateur ou conservatrice du registre foncier de l'arrondissement I,
- d* préposé ou préposée au registre du commerce de la région Jura bernois-Seeland ou suppléant ou suppléante du préposé ou de la préposée,
- e* chef ou cheffe ou adjoint ou adjointe du chef ou de la cheffe de l'office des poursuites et des faillites de la région Jura bernois–Seeland ainsi que chefs ou cheffes d'agence dans le Jura bernois,
- f* directeur ou directrice des Services psychiatriques Jura bernois–Bienne–Seeland (SPJBB),
- g* ingénieur ou ingénieure en chef du service d'arrondissement III de l'Office des ponts et chaussées dans le Jura bernois,
- h* chef ou cheffe de la Police territoriale et de la Police mobile du Jura bernois.

Art. 20

Objets au sens de l'article 46, alinéa 1 LStP

¹ La participation politique prévue par l'article 46, alinéa 1 LStP [RSB 102.1] porte sur les affaires suivantes émanant des Directions et de la Chancellerie d'Etat:

- a* décisions qui concernent spécifiquement la population francophone du district bilingue de Bienne et sont pour elle de portée générale ou revêtent une grande importance politique;
- b* décisions qui concernent spécifiquement et globalement le personnel francophone de l'administration cantonale.

² La participation politique prévue par l'article 46, alinéa 1, lettre *b* LStP porte sur les demandes de subventions cantonales aux activités culturelles dont le montant

dépasse 20 000 francs.

³ La participation politique prévue par l'article 46, alinéa 1, lettre *d* LStP porte sur les décisions de nomination aux fonctions suivantes:

- a* vice-chancelier ou vice-chancelière de langue française,
- b* secrétaire général ou secrétaire général adjoint ou secrétaire générale ou secrétaire générale adjointe de langue française de la Direction de l'instruction publique,
- c* conservateur ou conservatrice du registre foncier de l'arrondissement II,
- d* préposé ou préposée au registre du commerce de la région Jura bernois-Seeland ou suppléant ou suppléante du préposé ou de la préposée,
- e* chef ou cheffe ou adjoint ou adjointe du chef ou de la cheffe de l'office des poursuites et des faillites de la région Jura bernois–Seeland,
- f* directeur ou directrice des Services psychiatriques Jura bernois–Bienne–Seeland (SPJBB).

Art. 21

Exercice

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat consultent le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne sur les affaires faisant l'objet de la participation politique

- a* en même temps que les autorités, organisations et milieux intéressés, lorsqu'une procédure de consultation est lancée;
- b* avant que l'affaire ne soit soumise à l'autorité compétente pour décision, dans les autres cas.

² Lorsque l'affaire repose sur une initiative parlementaire, la commission compétente envoie son projet au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne au cours de la procédure de consultation prévue à l'article 72, alinéa 2 du règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9 mai 1989 (RGC) [RSB 151.211.1].

³ Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne disposent du même délai pour se prononcer que les autres participants à la consultation. Lorsque aucune procédure de consultation n'est organisée, il leur est imparti un délai de réponse d'au moins trois semaines, sauf dans les cas d'urgence.

9. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 22

Dispositions transitoires

¹ Les articles 15 et 19 LStP [RSB 102.1] ne s'appliquent pas aux cas de demandes de subventions déposées avant la mise en place complète du Conseil du Jura bernois.

² Pour l'année 2006, les enveloppes financières à la disposition du Conseil du Jura bernois (art. 17 et 20 LStP) sont réduites du montant des subventions octroyées avant la mise en place complète du Conseil du Jura bernois.

Art. 23

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (ODP) [RSB 141.112]:
2. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) [RSB 152.211]:
3. Ordonnance du 27 novembre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) [RSB 152.221.181]:
4. Ordonnance du 7 octobre 1998 sur les commissions culturelles (OCC) [RSB 423.411.1]:
5. Ordonnance du 29 octobre 2003 sur le Fonds du sport [RSB 437.63]:
6. Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL) [RSB 935.520]:

Art. 24

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 25 mai 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienna (ordonnance sur la participation politique; OPJB) (RSB 104.111) est abrogée.

Art. 25

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 2 novembre 2005

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

2.11.2005 O

ROB 05–130; en vigueur dès le 1. 1. 2006